

MINISTÈRE
DE

~~INSTRUCTION PUBLIQUE~~
~~ET DES BEAUX-ARTS~~

l'Education Nationale

~~BEAUX-ARTS~~

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

Service du Recensement
des Monuments de la France

Direction Générale RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
de l'Architecture

ARRÊTÉ.

l'Education Nationale

LE MINISTRE DE L'~~INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, ~~dernier paragraphe~~ modifié et complété
par la loi du 23 juillet 1927

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration
publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12
et 31,

Vu l'article 95 de la loi du 26 mars 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La façade sur rue et la toiture de la maison
^{de la}
sise 21 rue Reine Bérengère, au Mans -

appartenant à _____

sont

inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune du Mans et
aux propriétaires -

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 13 MARS 1945

Par autorisation

Le Directeur Général de l'Architecture



T. S. V. P.

15-484-1927 | 10713